



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014136-0004

Commune d'Etriché

Aménagement de la Zone d'Activités
Concerté (ZAC) « Le Clos de la Roulière »
sur le territoire de la commune d'Etriché

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubriques 2.1.5.0-1° et
3.3.1.0-1°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Etriché en date du 4 octobre 2012 relative à la demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Le Clos de la Roulière » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'aménagement de la ZAC « Le Clos de la Roulière », présenté par la commune d'ETRICHE le 12 octobre 2012 et complété le 24 janvier 2013 et le 21 mars 2013 ;

Vu l'avis du 1^{er} février 2013, confirmé le 7 octobre 2013, par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2013 soumettant le projet d'aménagement de la ZAC « Le Clos de la Roulière » à enquête publique ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date des 14 août 2012 sur le dossier de création de la ZAC « Le Clos de la Roulière » et 22 juin 2013 réputé tacite sans observation sur le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe aval du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé du 15 mai 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 mars 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune d'Etriché est autorisée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC « Le Clos de la Roulière » sur la commune d'Etriché.

Le projet est localisé à l'Est du bourg d'Etriché sur les parcelles cadastrées section C, n°119, 120, 430, 445, 448, 449, 450, 453, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 496, 1671, 1963, 1966, 1996, 1998, 2169. Il consiste à réaliser 125 logements (lots libres, maisons individuelles groupées et collectif) et les travaux seront réalisés en 3 tranches.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 51,3 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface de zone humide détruite : 2,6 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées et des bassins versants amonts (21,2 ha) sont collectées par un réseau spécifique et transitent par des ouvrages de rétention dimensionnés pour le débit décennal avant rejet dans le réseau eaux pluviales communal puis rejet au milieu naturel. Le bassin versant au point de rejet dans le milieu superficiel est de 51,3 ha et le coefficient de ruissellement moyen est de 0,23 % avant travaux et 0,3 % après travaux.

2-1 – Volet quantitatif

Le bassin versant au niveau de l'exutoire du point de rejet est modifié comme suit :

Surface avant projet	Surface après projet	Débit décennal avant projet	Débit décennal après projet et mesures compensatoires
51,3 ha	51,3 ha	3,07 m ³ /s	2,6 m ³ /s

Au niveau de la ZAC « Le Clos de la Roulière », les caractéristiques sont les suivantes :

	Surface collectée (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Débit décennal (l/s)
Avant projet	21,2	0,23	483
Après projet sans mesure compensatoire	21,2	0,3	840
Après projet avec mesures compensatoires	21,2	0,3	21,2

Caractéristiques des ouvrages de rétention :

Tranche travaux	Sous bassin versant	Surface collectée en ha	Ouvrage de rétention	Débts de fuite moyen (décennal) (l/s)	Volume en eau temporaire pour décantation des petites pluies (m ³)	Volume utile en m ³
1	BVA	9,1	BR1 et noue de collecte	9,1	75	1100
1	BVB	7,5	BR2 BR3	8	150	1000
1	BVB	4,6	BR4	4,1	40	350

La noue de collecte du bassin de rétention n° 1 (BR1) et les bassins de rétention BR2 et BR3 ont des zones d'extension vers la coulée verte du projet afin de contenir la pluie de retour 100 ans pour que les riverains du site et en aval soient préservés des inondations.

Les bassins de rétentions sont équipés d'une surverse pour les événements pluvieux supérieurs à 100 ans.

Les bassins de rétention sont équipés d'un simple ajutage (10 ans).

En cas d'augmentation du coefficient de ruissellement, le dimensionnement des ouvrages sera recalculé.

2-2 – Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention.

Tous les bassins de rétention sont équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une cloison siphonée, d'une vanne d'isolement.

Pour assurer le traitement des petites pluies, une hauteur d'eau temporaire d'environ 10 cm est maintenue en permanence dans les trois ouvrages de rétention.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées

Les eaux usées du projet sont traitées par la station d'épuration d'Etriché.

A l'issue de la construction des tranches 1 et 2, un examen des charges réellement reçues par la station d'épuration sera effectué pour vérifier la capacité résiduelle de celle-ci.

La tranche 3 des travaux ne pourra être construite que si la station d'épuration est susceptible d'accepter les effluents d'eaux usées provenant de cette tranche.

Article 4: Prescriptions techniques relatives aux zones humides

La réalisation de la ZAC « Le Clos de la Roulière » induit la destruction de 2,6 ha de zone humide.

Les surfaces impactées sont résumées dans le tableau ci-joint :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total
Surface de zone humide détruite (Voirie + 50 % de la surface cessible)	1,32 ha	1,09 ha	0,17 ha	2,6 ha
Surface de zone humide restaurée sur site (fonctionnalité de la zone humide conservée et une qualité biologique augmentée)	0,75 ha	0,23 ha	0,12 ha	1,1 ha
Surface de zone humide créée sur site	0,1 ha	0 ha	0 ha	0,1 ha
Surface de zone humide impactée et non compensée par tranche sur le site	0,47 ha	0,86 ha	0,05 ha	1,4 ha

Les zones humides conservées au niveau de la coulée verte sont conçues sous forme d'une plaine humide permettant l'étagement progressif de communautés végétales mésophiles à hygrophiles.

Les techniques de plantations dans les zones humides utilisent le semis et/ou des plants adaptés aux gradients d'humidité afin de garantir la qualité des milieux recréés.

L'entretien courant de la coulée verte privilégie une gestion extensive où l'objectif visé est le zéro phytosanitaire/engrais/fumure pour ne pas enrichir en éléments nutritifs les zones humides, garant d'une plus grande biodiversité.

Afin de compenser la destruction de zone humide sur site, il est remis à l'état de prairie une zone de boisement artificiel (peupleraie) située sur les parcelles section X n°72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 pour une surface totale de 2,8 ha.

La renaturation se fait avant le début des travaux tranche par tranche.

La renaturation se fait par coupe, dessouchage des peupliers et par semis. La prairie est entretenue de manière mécanique et pastorale. Il n'y a qu'une fauche tardive mi-août, après floraison et la nidification des oiseaux.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives aux zones inondables

Le projet ne se situe pas dans les zones inondables.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage ; les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques de la commune d'Etriché.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés ;
- l'enlèvement régulier des sédiments qui sont éliminés vers une filière adaptée ;
- un contrôle de la végétation et un faucardage si nécessaire ;
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins 4 fois par an ;
- une vérification de la stabilité des berges des bassins.

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 8 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 16 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie d'Etriché.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie d'Etriché pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairie d'Etriché pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

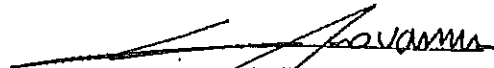
Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'Etriché, le directeur départemental des territoires et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

